

VENDREDI 9 JUIN 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 23 mai.

SYNDICS D'UNE FAILLITE. — AVANCES. — MANDAT EN THÈSE GÉNÉRALE. — Les syndics d'une faillite ont-ils une action solidaire contre chacun des créanciers composant la masse pour le remboursement de leurs avances? (Rés. nég.)

Spécialement : La question de savoir si les délibérations qui ont nommé un syndic lui ont conféré des pouvoirs et en ont fixé l'étendue ne constituent pas seulement le mandat syndical, mais un mandat ordinaire régi par les règles du droit commun, est une question de fait dont la solution rentre dans le pouvoir souverain d'appréciation des actes qui appartient exclusivement aux Tribunaux.

Le sieur Roussille avait été nommé syndic de la faillite du sieur Carol et avait fait des avances considérables pour l'exécution de son mandat syndical.

Il en demanda le paiement aux créanciers de la faillite, en concluant contre chacun d'eux à la condamnation solidaire et à la contrainte par corps.

Le Tribunal de commerce de Toulouse accueillit cette demande dans toutes ses parties; mais la Cour royale de la même ville, tout en confirmant le jugement, quant à la somme demandée, le reforma sous le rapport de la solidarité et de la contrainte par corps. Elle restreignit l'action du syndic contre chaque créancier à sa part contributive en raison du montant de sa créance.

Les motifs de l'arrêt étaient en substance ceux-ci :

La solidarité n'a lieu que lorsqu'elle résulte de la convention ou d'une disposition de la loi (art. 1202 du Code civil). Dans l'espèce, elle n'a pas été convenue entre le syndic et les créanciers de la masse Carol.

On ne peut pas invoquer, dans le cas particulier, la disposition de l'art. 2002 du Code civil; elle n'est applicable qu'aux mandats volontaires et libres.

Le mandat donné à un syndic est d'une espèce particulière. Il n'est pas volontaire, en ce que la loi commerciale veut, de toute nécessité, qu'en cas de faillite la masse des créanciers soit représentée par des syndics qu'elle nomme suivant le mode légalement fixé, nomination qui oblige la minorité.

On ne peut pas davantage exciper de l'article 1862 du même Code, qui soumet à la solidarité les sociétés commerciales. Ce texte dispose pour un cas particulier qu'on ne peut étendre aux créanciers d'une faillite.

Quant aux délibérations dont on veut subsidiairement induire un mandat ordinaire, ces actes ne confèrent au sieur Roussille d'autres pouvoirs que ceux qui appartiennent aux syndics.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 2002 du Code civil, et fausse interprétation de l'art. 527 du Code de commerce, en ce que la Cour royale a refusé d'appliquer la solidarité prononcée par le premier de ces articles, sur le motif frivole que, d'après le second, les nominations de syndics définitifs, faites par la majorité des créanciers d'une faillite, sont obligatoires pour la minorité, à l'égard de laquelle le mandat qui en dérive est un mandat imposé, et par conséquent d'une nature différente du mandat ordinaire, dont le caractère essentiel est d'être libre.

Cette exception, a dit M. Dalloz, avocat du demandeur, que la Cour royale a voulu induire de l'art. 527 du Code de commerce, est fort arbitraire, et d'ailleurs elle serait inapplicable à l'espèce; car la nomination du sieur Roussille, d'après les faits attestés par l'arrêt attaqué lui-même, avait été faite par tous les créanciers, unanimement, et dans des circonstances où l'avis de la majorité des créanciers n'aurait pu faire loi pour la minorité, s'il s'était rencontré des créanciers opposants.

En d'autres termes, a dit M. Dalloz, en supposant qu'en thèse générale les créanciers ne fussent pas obligés solidairement envers les syndics, cette solidarité devait nécessairement être prononcée dans le cas particulier.

M. Dalloz, après avoir soutenu la thèse de droit et l'avoir appuyée sur une discussion approfondie des textes invoqués, a passé à l'examen de la thèse spéciale du procès. Il cherche à faire résulter des diverses délibérations visées par l'arrêt attaqué la preuve que le mandat donné au sieur Roussille était différent et plus ample que le mandat légal qui se rattache aux fonctions de syndics; il a soutenu qu'il rentrait dans le cas prévu par l'art. 2002 du Code civil, et que sous l'un comme sous l'autre rapport le pourvoi devait être admis.

M. Hervé, avocat-général, a conclu au rejet, et la Cour, au rapport de M. le conseiller Lebeau, a prononcé conformément à ces conclusions l'arrêt suivant :

« Sur la première branche du moyen, considérant qu'aux termes du Code de commerce, loi spéciale de la matière, les créanciers d'une faillite forment une masse qui constitue une personne morale; que c'est cette masse et non les créanciers qui la composent, pris individuellement, qui a nommé le syndic et lui a donné des pouvoirs; qu'ainsi l'arrêt, en refusant d'appliquer la solidarité à chacun des créanciers composant cette masse, n'a pas violé l'art. 2002 du Code civil;

« Sur la deuxième branche, considérant que c'est d'après les diverses délibérations prises par la masse des créanciers, dont la Cour a apprécié les expressions et l'étendue, que l'arrêt déclare en fait que ce n'est pas en vertu d'une convention particulière que Roussille, demandeur, a agi, mais comme syndic définitif; qu'ainsi l'arrêt n'a pas, sous ce rapport, violé l'art. 2002, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 1^{er} juin 1837.

Les héritiers d'une succession en déshérence ont-ils droit à la restitution de la part de l'Etat, envoyé en possession, sinon de la totalité des fruits et revenus, du moins de ceux perçus antérieurement à l'envoi en possession? (Non.)

L'Etat a-t-il fait les fruits siens jusqu'à la demande en pétition d'hérédité? (Oui.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour royale de Pa-

ris du 2 juin, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général.

« La Cour, considérant que le Domaine envoyé en possession d'une succession en déshérence, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, reçoit cette possession à titre d'héritier et de propriétaire, et que par conséquent elle remonte au jour où la succession a été ouverte; que dans ce cas, le Domaine n'est pas réputé avoir été simple administrateur de la succession, mais avoir agi en vertu d'un droit d'héritier consacré par le jugement d'envoi en possession; qu'en outre bien que le droit acquis au Domaine soit résoluble par la représentation de l'héritier dans le délai fixé par la loi, ce n'en est pas moins un droit de propriété, qui fait acquiescer au Domaine, possesseur de bonne foi, les fruits perçus jusqu'au jour où l'héritier a formé sa demande, confirme la sentence des premiers juges qui avait écarté la demande en restitution de fruits des héritiers Held. » (Plaidaient M^e Teste pour l'Etat, et M^e Tonnet pour les héritiers Held.)

Cette question n'est pas sans difficulté : elle a été jugée dans le même sens par un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour contre lequel on s'est pourvu en cassation, et le pourvoi a été admis.

Cet arrêt s'était fondé, du moins si notre mémoire est fidèle, sur les dispositions des articles 549 et 550 du Code civil, qui disposent que le possesseur de bonne foi, les fruits perçus jusqu'au jour de l'application à l'Etat qui appréhende une succession en déshérence serait, ce semble, fort contestable, car l'Etat, à la différence de ce possesseur de bonne foi, sait qu'il ne détient qu'à un titre précaire et résoluble; ainsi il est de bonne foi en ce sens qu'il ignore s'il existe des héritiers; mais il ne l'est pas en ce sens qu'il ne peut croire à l'incommutabilité de son titre.

L'arrêt de la 3^e chambre n'est pas basé sur ces articles; il se fonde sur la qualité de l'Etat, qui est celle d'héritier et de propriétaire (Code civil, art. 768), et en cela il serait plus fortement motivé; mais ne pourrait-on pas dire que l'Etat n'entre dans le bénéfice de ce titre qu'à compter du jugement d'envoi en possession, qui en est la sanction, que jusque-là la succession est vacante; ce qui pourrait porter à le penser, ce serait, 1^o qu'il ne peut obtenir cet envoi en possession, qu'après avoir fait un appel aux héritiers de se présenter; 2^o que le légataire universel, qui est aussi héritier, n'a droit aux fruits du jour de l'ouverture de la succession, qu'autant que sa demande d'envoi en possession a été formée dans l'année du décès du testateur; 3^o qu'enfin l'effet de l'acceptation de la succession remonte au jour de l'ouverture de la succession (Code civil article 777); que la pétition des héritiers naturels a donc un effet rétroactif comme la demande d'envoi en possession de l'Etat auquel l'arrêt reconnaît ce caractère, et qu'entre deux titres, dont l'un est indéfini, irrévocable, et l'autre transitoire et résoluble, l'effet rétroactif devrait être assuré à celui devant lequel l'autre s'efface, pour la perception des fruits échus du jour de l'ouverture de la succession au jour de l'envoi en possession de l'Etat, intervalle de temps pendant lequel la succession est réellement vacante.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Bulletin du 8 juin 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Guillaume (Var), travaux forcés, faux;
2^o De François Prêtre (Côte-d'Or), 5 ans de reclusion, vol;
3^o De Victor Farmond (Puy-de-Dôme), travaux forcés, vol;
4^o De François Petiet (Côte-d'Or), 20 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

5^o De Michel Oddo et Jean-Baptiste-Ferdinand Masses (Bouches-du-Rhône), travaux forcés, émission de fausse monnaie;
6^o D'Antoine Souligoux, 20 ans de travaux forcés (Puy-de-Dôme), viol d'une jeune fille au-dessous de 15 ans;

7^o D'Antoine Vigier et Marguerite Brun, sa femme, condamnés par la Cour d'assises du Cantal, le premier aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat, et la seconde à 10 ans de reclusion, pour coups volontaires portés à son père.

— Sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Amiens, contre un jugement rendu sur appel par ce Tribunal statuant en matière de simple police, la Cour a cassé ce jugement pour violation du règlement municipal de cette ville du 3 vendémiaire an V et de l'art. 471, § 15 du Code pénal, en ce qu'il a renvoyé le sieur Wasse de l'action intentée contre lui pour avoir, sans autorisation du maire et en contravention au règlement précité, exhaussé sa maison.

— Elle a aussi cassé pour violation de l'art. 47 de la loi du 20 avril 1810, sur le pourvoi du commissaire de police de Niort, un jugement du Tribunal de simple police de cette ville rendu en faveur de la fille Guelse, inscrite sur le registre des filles publiques, et poursuivie pour infraction aux art. 13 et 14 du règlement de police du 18 août 1835, pour s'être refusée aux visites prescrites par le règlement susénoncé, avec renvoi devant un autre Tribunal pour y être procédé sur les faits de la citation.

— Sur la demande en renvoi, formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marmande, et tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant un autre Tribunal, du procès instruit contre le sieur Arsène Birant de Bley, propriétaire à Marmande, inculpé d'outrages, par paroles et par écrits, envers les magistrats du Tribunal de première instance de cet arrondissement, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de diffamation publique envers ces magistrats, et encore du délit de menaces verbales sous condition envers un magistrat de l'ordre judiciaire.

La Cour, statuant en vertu des art. 525, 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé la cause devant le Tribunal d'Agen.

Audience du 19 mai 1837.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

VENTE DE FARINE. — SACS. — MESURE. — La vente de farines dans des sacs contenant une quantité inférieure à celle fixée par l'usage peut-elle constituer le délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal, lorsqu'il n'existe pas de règlement qui range les sacs au nombre des mesures, et qu'il n'a d'ailleurs été fait usage ni de faux poids ni de fausse mesure? (Rés. nég.)

Cette question neuve et importante avait été résolue en sens opposés par le Tribunal de Louviers et la Cour de Rouen; mais sur le pourvoi des sieurs Pupin et Laurent, la Cour de cassation, en adoptant les moyens plaidés par M^e Garnier, leur avocat, a annulé l'arrêt de Rouen en ces termes :

« La Cour, attendu qu'il est constant en fait, d'après l'arrêt attaqué, que le 21 janvier 1837 l'agent secondaire de police de Pont-de-l'Arche a constaté, par un procès-verbal, qu'ayant été appelé par la dame veuve Renault, boulangère, pour être présent à la livraison de 20 sacs de farine que le sieur Pupin, marchand farinier, lui avait envoyés par sa voiture et son charretier, vérification faite par cet agent de police, il y avait un déficit total de 59 kilogrammes dans les sacs dont aucun n'avait de poids réglé, les uns présentant un manquant de 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 livres, et d'autres un manquant de 10, 11 et 12 livres;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que, sur la place de Louviers, où Pupin exerce son état de meunier, la farine se vend au sac, et que, dans ce genre de commerce, il y a deux sortes de sacs dits l'un le grand, l'autre le petit sac; que le grand sac, qui est celui dans lequel Pupin faisait ses livraisons à la veuve Renault, devait contenir 159 kilog. de farine; que cet arrêt ajoute que le sac de la contenance ci-dessus indiquée était la mesure fixe d'après laquelle se faisaient dans le pays toutes les livraisons de farine vendue au grand sac;

« Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué ne constate pas que le grand sac fût une mesure poinçonnée et étalonnée, dont un règlement local émané de l'autorité compétente ait déterminé et fixé la contenance et les poids d'une manière obligatoire pour le commerce de farine sur le marché de la ville de Louviers; que, par conséquent, le grand sac ne peut être considéré comme un instrument légal de mesurage ni comme une mesure faite devant contenir un poids déterminé d'avance de la farine qu'il contient; d'où suit que la vente faite d'un ou plusieurs sacs de farine, sans qu'il ait été fait usage de faux poids ou de fausses mesures ne constitue pas le délit prévu par l'article 423 du Code pénal;

« Attendu que l'arrêt n'a pas constaté en fait que pour effectuer la vente des 20 sacs de farine dont il s'agit il ait été fait usage, soit par Pupin, soit par Laurent, de faux poids ou de fausses mesures, et qu'en admettant qu'il y ait eu tromperie sur la quantité de la chose vendue, ce fait isolé de l'emploi de faux poids ou de fausses mesures ne suffirait pas pour constituer le délit spécifié et prévu par l'article précité;

« Casse et renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris. »

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DURIEU. — Audiences des 3 et 4 juin.

Assassinat et incendie par vengeance. — Système de défense présenté par l'accusé. — Assassinat simulé.

Un jeune homme, né en Suisse, et fixé depuis deux ans à Lyon pour y exercer la profession de tailleur, se présente devant les jurés avec un air de franchise et d'assurance qui semble devoir lui concilier dès l'abord la bienveillance de ses juges. Cependant une accusation terrible pèse sur lui; elle se dresse menaçante et traite après elle un long cortège de preuves et de témoins.

Voici les faits de ce drame qui depuis plusieurs mois préoccupait vivement l'attention publique :

Le sieur Clerc, employé de l'octroi, joint à cette fonction l'exercice de la profession de tailleur. Il habite un appartement au second étage d'une maison située à Lyon, dans la rue Bellecordière; il y vit en concubinage avec la fille Antoinette Mazui qui passe pour être sa femme, et prend le nom de dame Clerc.

Le sieur Clerc employait depuis environ un an et demi, comme ouvrier tailleur, un jeune homme nommé Jacob Züst; cet ouvrier ne lui avait jamais donné aucun sujet de mécontentement.

L'ouvrage abondait chez le sieur Clerc et lui rendait nécessaire le travail d'un ouvrier de plus. Il s'adressa à la dame Rocati, logeuse, pour s'en procurer un. Celle-ci lui recommanda une jeune ouvrière logée chez elle, et nommée Rosine Osswald. Le sieur Clerc la prit à la journée.

Il paraît qu'une liaison plus intime suivit la connaissance que firent l'un de l'autre Jacob Züst et Rosine Osswald, travaillant tous les deux dans la chambre du sieur Clerc qui les employait. Pendant que le maître tailleur était absent, Jacob Züst faisait partager à Rosine Osswald le diner qu'il se préparait avec les provisions du ménage du sieur Clerc et il la retenait même le soir. Du moins c'est ce qui fut plus tard rapporté à la fille Mazui, par la dame Rocati, chez laquelle Rosine Osswald avait son logement.

Il paraît aussi que Jacob Züst ne s'en tenant pas à cette liaison avec la fille Osswald, poursuivait la fille Mazui de sollicitations auxquelles celle-ci se refusait, tant, a-t-elle dit, par devoir que par prudence.

Quand la fille Mazui, qui avait été quelque temps absente, revint de chez ses parents et qu'elle connut de quelle manière Jacob Züst avait reçu la fille Osswald dans l'appartement du sieur Clerc, cette jeune ouvrière fut renvoyée. Ce renvoi semble avoir amené, quelques jours après le départ de Rosine Osswald, une scène de rixe et de coups entre elle et la fille Mazui. Cette dernière adressa de vifs reproches à Jacob Züst sur la conduite qu'il avait tenue en son absence.

Bientôt après Jacob Züst fut lui-même congédié; il ne devait plus rester au service du sieur Clerc que 15 jours, pour achever le mois commencé; il témoignait de l'humeur au point que la fille Mazui en fut effrayée, et fit part de sa frayeur au sieur Veyrot, portier de la maison. Irrité du renvoi de la fille Osswald et du refus que la fille Mazui opposait à sa passion, il menaçait celle-ci de la battre, de mettre le feu à la maison et d'exercer tôt ou tard sa vengeance.

Ces menaces de vengeance que proférait imprudemment Jacob Züst, ont reçu une prompt exécution.

Le 24 novembre 1836, à 7 heures du soir, la fille Mazui fut trouvée gisante, demi-nue, avec un mouchoir noué autour du cou, dans la cour de sa maison, directement au-dessous de la fenêtre de sa chambre. Aux cris que poussait cette malheureuse, les voisins accoururent, et cette fille, d'une voix faible et entrecoupée, les épouvanta par ces paroles accusatrices : *Je ne l'aurais pas cru si scélérat, c'est mon ouvrier qui m'a jeté par la fenêtre.* On leva la tête, on aperçut l'ouvrier qui était tranquillement accoudé sur la fenêtre. Aux clameurs d'indignation qui l'assaillent de toutes parts, il ne répond que par ces froides expressions : *Vous criez bien, vous autres, mais vous ne savez pas tout.*



Pendant que quelques femmes s'empressent de prodiguer des soins à la fille Mazui et la transportent à l'hôpital, la garde et les agents de police montent au second pour s'emparer de l'auteur présumé d'un si lâche attentat. Arrivés à la porte, ils la trouvent fermée; Zust dit qu'il n'a pas la clé et qu'il ne peut ouvrir. On est donc obligé d'enfoncer la porte à coups de hache; mais au même instant une fumée épaisse suffoque les assistants; on crie au feu, on cherche de toutes parts, et on finit pas découvrir dans un charbonnier situé hors de la chambre et au-dessous de l'escalier un lingot enflammé qui commençait à communiquer le feu aux combustibles qui l'environnaient. On saisit également un rasoir dont la lame était assujettie sur son manche au moyen d'une corde, et que l'accusé avait, disait-on, caché derrière un miroir; on remarqua encore une bouteille, ou plutôt les débris d'une bouteille et d'un pot dans la cour, à l'endroit de la chute, autour d'un énorme caillot de sang.

La fille Mazui déclara que son ouvrier Jacob Zust s'était approché de son lit pour tenter de la séduire ou de la tuer. Une lutte affreuse s'était engagée, il lui avait lié le cou avec un mouchoir, et un vigoureux coup de poing avait déterminé une violente hémorragie. Échappée de ses mains, elle s'était vue poursuivre dans la chambre par son assassin, qui, armé d'un rasoir, lui annonçait ses sinistres projets par des menaces atroces, et, avec son arme, la sillonnait de nombreuses blessures dont elle porte encore les traces.

Cependant elle avait pu parvenir à la fenêtre; mais les cris au secours expiraient sur sa bouche béante d'effroi, pendant que son bourreau acharné lui disait de choisir entre la mort dans la chambre ou la mort dans la cour.

Enfin, quelques moments après, « soit qu'elle se fût trop avancée, dit-elle, soit que Jacob l'ait poussée, car son émotion ne lui permit pas de se rendre compte des choses, » elle était tombée d'une hauteur de trente-cinq pieds sur les dalles qui pavent la cour. Heureusement pour elle que la rencontre fortuite que ses mains avaient faite de cuvettes saillantes, adaptées le long du mur, d'étages en étages pour les eaux ménagères, avaient ralenti l'accélération de sa chute, qui sans cela eût été évidemment mortelle. Elle croyait se souvenir que Jacob avait fait un effort pour la relever; cependant elle prétendait qu'il avait voulu l'achever en lui lançant dans la cour une énorme bouteille, qui ne l'a pas toutefois atteinte.

Une autre femme prétendait avoir vu, d'un cinquième étage qu'elle habite, et la femme lorsqu'elle tombait, et Jacob Zust derrière sa victime. Cependant, il y avait une distance immense entre elle et cette scène de carnage; il était sept heures du soir, en hiver, et les ténèbres n'étaient éclairées que par le pâle reflet de la lumière qui se trouvait dans l'intérieur de la chambre du tailleur.

Enfin les contusions que les médecins avaient constatées sur le corps de la fille Mazui, donnaient à l'accusation un caractère de gravité qui saisissait dès l'abord.

Mais à ces charges l'accusé répondait par des dénégations pleines de convenances, et avec un flegme ingénu, qu'augmentait encore la simplicité de son langage, à l'accent tudesque, et souvent peu intelligible.

Il expliquait que la fille Mazui, qui faisait parade d'une si austère vertu, n'avait pas toujours été aussi inflexible pour lui; mais que, par malheur, la présence d'une jeune ouvrière, Rosine Oswald, employée pendant son absence, avait, à son retour, allumé en elle des sentiments d'une jalousie exaltée qui, plusieurs fois avant la prétendue scène du 24, s'était exhalée en menaces de mort, et transformée, quelques jours auparavant, en un affreux guet-apens contre la fille Oswald; elle était allée assaillir sa prétendue rivale, dans son propre domicile, avec un pique-feu, après lui avoir jeté une poignée de poivre dans les yeux; mais cela n'avait pas satisfait sa vengeance; elle avait voulu l'accomplir, l'achever, sur son infidèle amant, et, pour cela, elle avait imaginé l'odieuse machination qui tendait à faire croire tous les faits de l'accusation, tandis qu'il n'en était rien; qu'elle était descendue par l'escalier, et qu'après s'être étendue sous la fenêtre, et s'être frappée au visage, pour déterminer l'hémorragie, elle avait poussé les cris qui avaient éveillé l'attention de Zust, alors occupé à son travail, et l'avaient engagé à mettre la tête à la fenêtre pour connaître la cause de tout ce bruit. Zust attribuait l'incendie aux mêmes motifs, ou à une cause fortuite.

C'est en cet état que Zust a comparu devant la Cour d'assises. L'accusation a été soutenue avec chaleur par M. Laborie.

M^e Mollière, défenseur de l'accusé, a fait ressortir les contradictions étranges des dépositions de la fille Mazui, son acharnement contre Zust, sa jalousie concentrée à l'audience, mais que les faits antérieurs démontrent évidente. Il indiquait les invraisemblances d'une semblable lutte, et surtout l'impossibilité d'un pareil résultat. L'accusation d'incendie lui a semblé inconcevable, car pour la soutenir, il fallait admettre que l'accusé aurait mis le feu au-dessus du seul escalier par lequel il devait se ménager sa fuite, et qu'il aurait ainsi, d'une main insensée, allumé son propre bûcher, tandis que de l'autre, il jetait dans la cour la clé de la chambre dans laquelle il se condamnait à mourir. Son renvoi de chez son maître, le renvoi de sa prétendue maîtresse, ne lui ont pas paru des causes suffisantes d'irritation pour expliquer des tentatives si multipliées et si atroces de vengeance sur une femme qu'il avait aimée ou qu'il commençait à aimer alors, puisque, de l'aveu de la fille Mazui, il avait présumé à la scène du 24 par des essais de séduction.

Ces différents moyens, développés avec habileté, ont paru produire la plus vive impression sur les jurés; et lorsqu'il sont venus, après une demi-heure de délibération, rapporter un verdict d'acquiescement, l'auditoire, encore sous le coup des émotions profondes que la chaleureuse parole du défenseur avait fait naître, a témoigné sa joie de cette heureuse péripétie par des applaudissements que le respect du lieu et la voix des huissiers ont eu beaucoup de peine à calmer.

POLICE CORRECTIONNELLE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. VERRIER. — Audience du 6 juin 1837.

LE LOUIS-PHILIPPE ET LA GAZELLE. — Affaire du LOUIS-PHILIPPE. — Rencontre de deux bateaux à vapeur. — Homicide par imprudence.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 15 mai, a donné les détails du funeste événement qui coûta la vie au jeune Hesnault, passager du bâtiment à vapeur la Gazelle. Une instruction a été suivie et aujourd'hui M. Neveu, capitaine du Louis-Philippe, comparait comme prévenu devant la police correctionnelle.

Le désir d'assister aux débats de cette affaire a conduit au palais une foule immense.

Le capitaine du Louis-Philippe est assis devant M^e Desseaux, son défenseur.

Le directeur de la Compagnie royale des paquebots à vapeur se présente comme civilement responsable.

Tous les yeux se fixent avec intérêt sur un vieillard, le sieur Hesnault, père du jeune homme qui a péri si malheureusement.

M. Pierre Grand, avocat du Roi, expose que M. Neveu, capitaine du Louis-Philippe, aurait, par une fausse manœuvre, dirigé le paquebot qu'il commandait sur une petite embarcation qui se trouvait près de la Gazelle, et aurait été ainsi la cause involontaire de la mort du sieur Hesnault fils. Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet exposé, les faits qu'il relate devant se reproduire d'une manière plus animée dans les dépositions des témoins.

Dès que M. l'avocat du Roi a cessé de parler, M. le président adresse aux témoins une allocution pour les engager à parler avec une entière franchise et à dire toute la vérité.

Le premier témoin entendu est le sieur Prétel, qui commandait le paquebot la Gazelle le jour de l'événement. Il dépose en ces termes :

« Nous sommes partis de Rouen le 7 mai, à dix heures du matin, deux minutes environ avant le Louis-Philippe, qui resta un peu en arrière. Nous primes et déposâmes l'un et l'autre des passagers dans plusieurs communes. Voici maintenant ce qui arriva au Val-de-la-Haye. La cloche de la Gazelle sonna pour avertir le passager, qui vint. Quand les voyageurs furent embarqués dans le petit bateau, je larguai la bosse, et la Gazelle se remit en route. Mais le Louis-Philippe, qui arrivait, ne s'arrêta pas pour prendre la bosse du batelier qui était venu vers lui, et cherchant à prendre le devant, il voulut passer entre la Gazelle et la terre-ferme, quoiqu'il n'y eût point de place, et prit le petit canot en travers; le choc fut si violent que ce canot a été brisé d'un côté. Si, au lieu d'aller à babord, le Louis-Philippe eût été à tribord (c'est-à-dire si, au lieu de passer à la droite de la Gazelle et du côté de la rive, il eût passé à gauche et du côté de l'île), le malheur ne serait pas arrivé. Le Louis-Philippe n'aurait pas dû passer entre la terre et la Gazelle. Il était à si peu de distance du petit bateau, que le batelier n'avait plus le temps de reprendre les avirons. Les passagers se sont alors jetés à l'eau; parmi eux, j'ai vu MM. Rampal et Saint-André; M^{me} Rampal s'est accrochée au bastingage. Bâton fils, batelier, s'est jeté à l'eau le dernier. Il n'est resté qu'une femme dans le bateau. Si M. Neveu avait été sur son tambour, il aurait vu ce qui se passait, et aurait pu prévenir tout malheur.

D. Précisez le moment où les passagers se sont jetés à l'eau; l'ont-ils fait par frayeur, ou parce que l'embarcation était déjà atteinte par le Louis-Philippe? — R. Quand le Louis-Philippe a heurté la barque, il n'y avait plus qu'une femme à son bord. Je n'ai vu que deux personnes se jeter à l'eau. Le Louis-Philippe était alors très près de l'embarcation, et à la place des passagers, j'en aurais fait autant qu'eux, car le Louis-Philippe marchait directement sur l'embarcation.

D. Au moment où vous avez lâché la bosse, la barque n'était-elle pas déjà le jouet des eaux qu'agitait les roues des deux bateaux, et n'eût-il pas été plus prudent de ne pas lâcher la bosse? — R. Je ne pensais pas qu'il y eût du danger à le faire, parce que je croyais que le Louis-Philippe débarquerait aussi ses passagers, puisqu'il avait sonné son batelier, et qu'une barque allait à son bord.

D. Qu'aurait dû faire, selon vous, le capitaine Neveu? — R. Il aurait dû passer au large au lieu de passer entre la terre et moi.

D. N'avez-vous pas dirigé vers la rive droite comme pour barrer le passage au Louis-Philippe? — R. Le passager m'a prié de raser la terre pour lui donner la facilité de gagner la rive. Le capitaine du Louis-Philippe aurait dû voir mes manœuvres et régler les siennes sur elles.

M. L'avocat du Roi lit le procès-verbal dressé par M. le juge-d'instruction, puis il adresse au témoin les interpellations suivantes :

D. Depuis votre départ de Rouen, n'avez-vous pas remarqué que le Louis-Philippe accélérât sa route et cherchât à vous dépasser? — R. Il avait gagné une petite distance, et s'il ne nous a pas dépassés, c'est sans nul doute parce qu'il ne l'a pas pu.

D. Le seul moyen d'éviter tout malheur était-il de s'arrêter? — R. Il y avait deux moyens : s'arrêter et débarquer les passagers, ou passer du côté de l'île.

D. Vous êtes-vous complètement arrêté pour débarquer vos passagers? — R. Oui.

D. Quand vous avez lâché la bosse du bateau, était-il encore temps, pour le Louis-Philippe, de manœuvrer pour gagner le large? — R. Il aurait dû arrêter, car le danger ne pouvait plus être évité en gagnant au large, puisque c'est en allant vers l'île qu'il a frappé la barque.

D. Le batelier qui devait conduire le canot contenant les voyageurs de la Gazelle s'est jeté à l'eau; or, il a été dit quelque part dans l'instruction, que s'il fut resté à son poste, aucun malheur ne serait arrivé : quelle est votre opinion à cet égard? — R. Je ne sais pas ce qui serait arrivé si le batelier était resté; quant à moi, j'aurais fait comme lui, je me serais jeté.

D. Avez-vous entendu le capitaine Neveu crier : Stoppe? — R. Non.

D. Si vous vous étiez arrêté, est-ce que le petit bateau n'aurait pas été sauvé? — R. Il aurait plutôt été écrasé, et il y aurait eu des avariés pour la Gazelle et du danger pour tous mes voyageurs, et surtout pour ceux qui étaient accrochés aux bastingages.

M. le président : Ainsi, vous avez eu la pensée que le Louis-Philippe voulait dépasser la Gazelle?

R. Oui, parce qu'il n'a pas débarqué ses voyageurs, quoiqu'il eût sonné.

M^e Desseaux : Quelle est la qualité du témoin? Il a répondu en déclinant son nom qu'il était marin; mais quel grade a-t-il dans la marine? — R. Je suis second.

M^e Desseaux : Ainsi vous n'êtes pas reçu capitaine? — R. Non.

M^e Desseaux : Avez-vous une autorisation du commissaire de la marine? — R. Je n'ai qu'à aller au bureau de la marine.

M^e Desseaux : Oui ou non, avez-vous une autorisation? — R. Non.

M^e Desseaux : Avez-vous fait un premier voyage le matin du 7 mai? — R. Non.

M^e Desseaux : D'où êtes-vous parti? — R. D'Elbeuf.

D. Comment étiez-vous, à midi, sur la route de la Bouille? En vertu de quelle autorisation? — R. Non.

Le témoin garde le silence.

M^e Desseaux : Il y a deux choses dans la déposition du témoin. Son opinion d'abord. On la conçoit, elle ne peut pas être favorable au capitaine du Louis-Philippe; puis il y a des faits, et c'est là ce qu'il faut préciser. — Au moment où le sieur Prétel a fait descendre ses voyageurs dans la chaloupe du sieur Bâton fils, n'était-il pas possible au Louis-Philippe de passer? — R. Non.

M^e Desseaux : Vous avez dit cependant dans l'instruction que cela était possible, et qu'il y avait de la place des deux côtés pour passer. — R. Il y avait de la place, mais le passage offrait du danger.

M^e Desseaux : N'y avait-il pas de danger à larguer la bosse comme vous l'avez fait? — R. Non.

D. Vous n'avez porté aucun secours aux malheureux passagers qui étaient dans la Seine; pourquoi n'avez-vous pas détaché votre canot? — R. J'étais loin, je serais arrivé trop tard. (Mouvement.)

Nicolas-Charles Bâton, marin : Quand les bateaux à vapeur furent à la hauteur du Val-de-la-Haye, j'envoyai mon fils à la Gazelle et j'allai au Louis-Philippe, qui ne put d'abord prendre ma bosse; il essaya une seconde fois de la saisir, mais on fut obligé de la lâcher parce qu'il allait trop vite. J'entendis crier et je cherchai à porter des secours. Je crus mon pauvre fils perdu, car je ne voyais rien; le Louis-Philippe en dirigeant à tribord aurait pu éviter le malheur.

M. l'avocat du Roi : Ordinairement le Louis-Philippe arrête-t-il ou ne fait-il que retarder sa marche pour prendre des passagers? — R. Il ralentit; mais il ne l'a pas fait ce jour-là, et a continué de marcher avec la même vitesse.

D. Si le matelot qui tenait votre bosse avait voulu la garder, serait-il tombé à l'eau? — R. Oui, il n'aurait pas pu la garder.

Bâton fils, batelier : Quand j'ai vu ce qui se passait, j'ai dit au capitaine d'aller vers terre; j'ai vu alors que le Louis-Philippe faisait la même manœuvre, et craignant d'être écrasé, j'ai dit au capitaine de larguer la bosse.

D. A quel moment avez-vous été obligé de vous jeter à l'eau? — R. Quand j'ai vu l'eau entrer dans le bateau; le plat-bord était brisé; les passagers

s'y étaient jetés avant moi en présence du danger. Il n'est resté qu'une femme dans ma barque.

D. Si vous y étiez tous restés, le danger n'aurait-il pas été évité? — R. Non, nous aurions tous passé sous le Louis-Philippe.

M^e Desseaux : Quel âge avez-vous? — R. Dix-huit ans et demi.

M^e Desseaux : Ce témoin paraît avoir quinze ans, et on s'étonne qu'on confie à un enfant la direction d'un bateau. Est-ce avant ou après le choc que vous vous êtes jeté à l'eau? — Après.

Fortier, timonnier de la Gazelle : Le Louis-Philippe et la Gazelle marchaient sur la même ligne, à peu près à quatre-vingt pas de distance, lorsque le capitaine Prétel m'a fait signe d'accoster la rive droite. Je voyais bien qu'il s'agissait de favoriser le débarquement des passagers en rendant plus courte la ligne qui resterait à parcourir au batelier. Au même instant, j'ai entendu la voix du capitaine Neveu, sans comprendre ce qu'il me disait, et c'est alors qu'en me retournant j'ai aperçu M^{me} Rampal accrochée à l'arrière de mon bateau. Au même moment, j'ai entendu le même capitaine Neveu crier : Stoppe; alors le Louis-Philippe s'était rapproché de nous; mais je ne puis dire à quelle distance. J'ai vu le choc du Louis-Philippe contre l'embarcation; il n'y avait plus alors dans cette embarcation qu'une femme; le choc n'a pas été très violent.

M. l'avocat du Roi : Cependant ce bateau a été brisé; cela n'est guère compatible avec un choc qui n'aurait pas été violent?

Fortier : Je n'étais pas tout près; mais il m'a semblé que le choc n'était pas grand.

M. le président : Faites venir M^{me} Rampal. (Mouvement d'attention.)

M. l'avocat du Roi : Il vaudrait mieux entendre tout de suite M. Durand. (Marques d'impatience.)

M. Durand est introduit. Il déclare que l'événement s'est passé si rapidement qu'il est difficile d'en bien apprécier les circonstances. Au Val-de-la-Haye la Gazelle a fait une oblique à droite : « Je ne sais, ajoute-t-il, quelle manœuvre a faite le Louis-Philippe, mais j'entends le capitaine Neveu crier : « Prends garde, tu viens dans mes eaux. » Aussitôt j'entendis une voix, je crois que c'était celle de M^{me} Rampal. Je vis M^{me} Rampal accrochée au bastingage de la Gazelle; je la pris par un gigot (on rit) et on lui donna tous les soins que réclamait son état. Le témoin ajoute que le Louis-Philippe était plus du côté de la rive droite de la Seine que la Gazelle; que celle-ci s'y est portée et que c'est sans doute alors que le capitaine Neveu aura crié : « Prends garde, tu viens dans mes eaux. »

M^{me} Rampal, née Augustine Cabueil, âgée de 24 ans (Profond silence) : Le dimanche 7 mai, nous sommes montés, à dix heures, dans la Gazelle, M. Rampal et moi. Le Louis-Philippe partit peu de temps après nous. A Croisset, les deux bateaux descendirent leurs passagers dans des barques, et ils conservèrent leur distance. Au Val-de-la-Haye, ils sonnèrent encore, et les bateliers Bâton père et fils vinrent. Nous descendîmes dans le bateau du fils, et je m'assis au fond; mais le Louis-Philippe ne s'arrêta pas et avança sur nous avec une rapidité effrayante. M. Rampal est courageux; mais je n'en vis pas moins la terreur sur ses traits. Il cria au Louis-Philippe : « Arrêtez! arrêtez! » Je crois avoir crié aussi... Le Louis-Philippe marchait toujours et pointait sur nous de telle sorte, que, fussions-nous restés en place, eussions-nous gagné le large, nous étions perdus. Je m'élançai, et, par un bonheur inouï, presque miraculeux, je m'accrochai au bastingage de la Gazelle, dont notre embarcation s'était déjà éloignée. Pendant ce temps, M. Rampal se débattait dans l'eau... On vint à mon secours. Je pus me retourner alors, et je vis plusieurs têtes à la surface de l'eau.

M. le président : Ainsi la marche du Louis-Philippe était telle que, si vous fussiez restés dans la nacelle, vous auriez sombré?

M^{me} Rampal : Très certainement, Monsieur.

M. le président : A quelle distance le Louis-Philippe était-il du petit bateau?

M^{me} Rampal : Il y avait entre nous une longueur et demie, peut-être deux longueurs de bateau à vapeur.

M. le président : Vous attribuez, sans hésiter, l'événement à la marche rapide du Louis-Philippe?

M^{me} Rampal : Oui. Le Louis-Philippe ne s'est point arrêté pour débarquer ses passagers, et il a pointé sur nous.

M. le président : N'avez-vous pas dit que si le Louis-Philippe eût gagné le large, l'accident n'aurait pas eu lieu?

M^{me} Rampal : Oui, car alors nous aurions eu le temps de traverser le chenal.

M. le président : Le capitaine Neveu a-t-il dû entendre vos cris et ceux de votre mari?

M^{me} Rampal : Je le crois.

M. Rampal, négociant : Le 7 mai dernier, nous partions sur la Gazelle; le Louis-Philippe partait en même temps que nous. Au Val-de-la-Haye, nous descendîmes dans le bateau du passager; nous comprîmes qu'il y avait danger pour nous d'être écrasés par le Louis-Philippe, qui avançait sur nous; j'aurais voulu remonter sur la Gazelle; je ne l'ai pas pu, car j'étais alors sur l'avant du bateau, parce que je voyais le danger dont nous étions menacés; mais on largua la bosse, ce qui donna une telle secousse que je tombai à la renverse. J'appris plus tard qu'alors M^{me} Rampal avait été assez heureuse pour s'accrocher à la Gazelle. Quant à moi, je saisis le bateau qui était encore près de moi; mais le Louis-Philippe avançait toujours; je reçus un coup au bras; je parvins à gagner une embarcation qui venait au devant de nous, et on me déposa à terre; c'est alors que j'appris que M^{me} Rampal était sauvée.

D. Pensez-vous que si le batelier eût donné un coup d'aviron, vous auriez évité tout danger? — R. Non, Monsieur; nous n'aurions pas eu le temps.

M^{me} Gouet, fabricante : J'étais restée au fond de l'embarcation; je me suis accrochée au banc; un coup donné à la chaloupe l'a poussée au large; c'est ce qui m'a sauvée et empêché le Louis-Philippe de passer sur l'embarcation, qu'il n'a fait que choquer. C'est alors que l'eau est entrée dans le bateau; et le choc a été si violent, que j'ai été jetée de l'autre côté. Je ne voulais pas débarquer, parce que j'avais remarqué que le Louis-Philippe voulait dépasser la Gazelle, et ce désir a fait qu'il n'a pas ralenti sa marche en présence du danger dont nous étions menacés.

M. l'avocat du Roi : La roue de la Gazelle n'avait-elle pas jeté de l'eau dans la barque? — R. Non.

M. Denize : L'événement a été si rapide, la frayeur si grande, qu'on ne peut avoir conservé que de faibles souvenirs de ce qui s'est passé. Cette frayeur était bien naturelle; mais je pense que si les personnes qui étaient dans la barque eussent eu plus de sang-froid, le malheur ne serait pas arrivé. Le témoin a remarqué qu'au moment du débarquement la Gazelle s'approcha de terre et se mit ainsi sous l'action des roues du Louis-Philippe; mais cette déviation de la Gazelle n'était pas très sensible.

M. Adeline, négociant en rouenneries : Les vagues de la Gazelle faisaient danser la barque; le batelier s'est jeté à l'eau, et s'il fut resté ainsi que les autres passagers, on aurait évité l'accident. On l'aurait encore évité si la Gazelle n'eût pas marché; car alors le batelier aurait pu s'y accrocher et faire reculer son bateau de manière à arriver au bord.

M^e Desseaux : Ainsi, la Gazelle a repris sa marche avant que la bosse fût larguée?

M. Adeline : Oui.

M^e Desseaux : Ne vous êtes-vous pas étonné que la Gazelle n'ait porté aucun secours?

M. Adeline : Oui, sans doute. Les hommes du Louis-Philippe s'étaient bien jetés; pourquoi ceux de la Gazelle ne se seraient-ils pas jetés aussi?

M. le président, à M. Rampal : Est-ce que la Gazelle a repris sa marche avant que la bosse ne fût larguée?

M. Rampal : Je crois bien qu'elle n'est partie qu'après.

M^{me} Rampal : Le premier tour de roue n'a eu lieu qu'après la corde lâchée ou simultanément.

Le sieur Duval dit que la marche rapide du Louis-Philippe a causé l'accident.

Le sieur Loison était à la barre du Louis-Philippe et déclare n'avoir pas pris la direction de la Gazelle.

Lasbleis et Pottier, marins de l'équipage du Louis-Philippe, n'ont pu retenir la bosse de l'embarcation du sieur Bâton père, parce que celui-ci ne s'était pas assez approché. La Gazelle a cherché à barrer le chemin au Louis-Philippe.

M. Persil, capitaine du navire, était sur le Louis-Philippe; il s'est

élançé dans l'embarcation pour aller au secours des personnes qui étaient à l'eau; il pensait que le Louis-Philippe allait fondre sur le bateau du passage, et il lui a donné une impulsion qui l'a écarté du passage du Louis-Philippe.

Le témoin ne pense pas que le Louis-Philippe ait fait aucune manœuvre qu'on puisse lui reprocher. La Gazelle aurait dû, parce que c'est l'usage en navigation, ne pas se mettre en travers d'un autre navire. Si elle s'était arrêtée, le Louis-Philippe aurait gouverné à tribord, et les passagers auraient pu remonter à bord du navire. Enfin, le témoin pense que c'est la Gazelle qui, en repartant, a fait entrer l'eau dans la barque.

M. l'avocat du Roi: Mais M^{me} Gouet, qui était dans le fond du bateau, n'a pas vu l'eau y entrer? Le témoin: Cette dame était plus morte que vive; je l'ai mise entre mes jambes pour l'empêcher de faire pencher l'embarcation d'un côté ou de l'autre.

M. l'avocat du Roi: Est-ce que vous pensez que le Louis-Philippe n'a pas fait entrer d'eau dans la barque? — R. J'affirme que non. M^{me} Gouet rappelée persiste à dire qu'il n'est entré d'eau dans la barque que quand elle a été abordée par le Louis-Philippe.

M. Persil: Vous n'avez pas vu, car vous étiez une femme perdue, et je suis sûr que vous ne pourriez même me reconnaître pour celui qui est descendu dans le bateau. Il vous a semblé que des vagues entraient dans le bateau quand il a été abordé par le Louis-Philippe; vous vous êtes trompée, vous n'avez été mouillée que par l'eau qui était déjà dans le bateau, et que mon poids a déplacée.

M^{me} Gouet ne croit pas qu'il ait pu entrer d'eau dans le bateau avant l'abordage, sans qu'elle s'en aperçût.

M. Persil: J'étais peut-être le seul bien placé pour voir ce qui se passait. M. l'avocat du Roi: Vous n'étiez pas bien placé pour voir si les passagers qui étaient dans le bateau ont ou non été mouillés.

Le témoin persiste. M. Sement, médecin et ancien marin, raconte les faits qui sont déjà connus. Il pense que le Louis-Philippe a bien manœuvré, et il rend hommage au zèle et au courage déployés par les gens de ce bateau pour sauver les personnes tombées à l'eau. Il ajoute qu'il n'y avait pas lieu à s'effrayer, et que si la Gazelle eût aussi bien manœuvré que le Louis-Philippe, il n'y aurait pas eu de malheur.

M. l'avocat du Roi: Le Louis-Philippe a, dites-vous, ordonné babord pour aller à terre; était-ce la manœuvre qui devait être faite? — R. Oui, c'était la seule praticable; en ordonnant le tribord, on aurait été sur la barque.

M. l'avocat du Roi: Eh bien! M. Persil... M^{me} Desseaux: Il faut préciser le moment. Le témoin: C'était peu d'instants avant l'événement.

M. l'avocat du Roi: La dernière manœuvre a consisté à diriger vers la terre? — R. Oui. Un débat s'engage entre M. l'avocat du Roi, qui voit une contradiction dans les dépositions de MM. Persil et Sement et M^{me} Desseaux.

M. l'avocat du Roi: Le dernier ordre donné par le capitaine Neveu n'a-t-il pas été de diriger vers la terre? — R. Le premier; mais le second a été celui d'arrêter.

M. l'avocat du Roi: Est-ce après avoir entendu donner l'ordre de diriger vers terre, que vous avez entendu crier: Il y a des gens à l'eau? — R. Quelques instants après.

M. le président: Comment auriez-vous voulu que la Gazelle, qui avait à débarquer des passagers, s'éloignât au large? — R. Elle n'était pas dans la ligne de navigation ordinaire.

M. Rampal: Elle était dans la ligne de navigation ordinaire, mais le Louis-Philippe était plus près de terre. M^{me} Desseaux: Cet ordre dont on parle n'a-t-il pas été donné avant que la Gazelle ne prit une direction oblique? — R. Oui.

M. l'avocat du Roi: J'ai voulu constater que MM. Persil et Sement, marins tous deux, regardent comme la seule manœuvre praticable chacun une manœuvre opposée.

M. Persil: Il n'y a pas de contradiction; mais c'est une question de marine que vous ne pouvez comprendre. Je suis du même avis que M. Sement, car les réponses que nous avons faites ne s'appliquent pas aux mêmes circonstances de faits.

M^{me} Desseaux: N'avez-vous pas porté du secours à M^{me} Gouet, et ne vous a-t-elle pas déclaré qu'elle avait été tellement troublée qu'elle ne se souvenait rien de ce qui était arrivé? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-on pas crié au capitaine de la Gazelle d'envoyer sa barque au secours des personnes tombées à l'eau, et n'a-t-il pas refusé en continuant de marcher? — R. Oui, Monsieur; cela ne se qualifie pas. L'audience est levée et renvoyée au lendemain dix heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHARTRES. — M. Dupaty, aujourd'hui substitut à Chartres, a occupé les mêmes fonctions devant le Tribunal de Tonnerre (Yonne). Il fit dans cet heureux pays une acquisition de vin de Chablis première qualité, et il ne l'oublia pas lorsqu'il quitta Tonnerre pour venir à Chartres.

Avait-il quelques personnes à déjeuner, à dîner, vite il faisait honneur du fameux chablis... Mais ô désespoir!... lorsque le gou-dron des bouteilles était enlevé, et le bouchon tiré, qu'en sortait-il? Une eau claire comme du cristal, mais aussi de l'eau toute pure!... Naguères il fit servir un superbe bocal de fruits confits: même mystification!... Impossible d'en découvrir l'auteur; le domestique y perdait son latin (s'il le sut jamais), lorsqu'il y a peu de jours, il a surpris dans la partie voisine de la cave deux ouvriers, les nommés Pitou et Robé. Leur conduite lui parut équivoque, de là plainte; et aujourd'hui 7 juin, le Tribunal les a condamnés à 2 mois de prison pour expier leur gourmandise.

PARIS, 8 JUIN.

M. Debelleye, président du Tribunal civil, vient d'être nommé commandeur de la Légion d'Honneur.

MM. Crépin de la Rachee et Try, conseillers à la Cour royale, et M. Adrien Lamy, juge au Tribunal de première instance, sont nommés chevaliers du même ordre.

— MM. Kern, doyen honoraire de la Faculté de droit de Strasbourg, et Proudhon, doyen de la Faculté de droit de Dijon, ont été nommés officiers de la Légion d'Honneur.

M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, est nommé chevalier du même ordre.

— Par ordonnance royale en date du 6 juin 1837, ont été nommés:

MM. Lelu, président du Tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure).

Barey de Saint-Marc, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Neufchâtel.

Sacaze, président du Tribunal de première instance de St.-Girons (Ariège).

Fouquernie, juge au Tribunal de première instance de Foix (Ariège).

— Peurrière, id. de Roanne (Loire); — Morgan, id. de Rochefort (Charente-Inférieure).

Gaillard de la Dionnerie, substitut du procureur du Roi du Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne).

Hunault, juge au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère).

Aubry, id. de Redon (Ille-et-Vilaine).

Auffray La Mettrie, juge d'instruction, id. de Ploermel (Morbihan).

Quantin, juge au Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire).

Vannier, substitut procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire).

Primard, juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère).

Roumieux, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône); — Lecocq, id. de Vannes (Morbihan); — Blanc, id. de Besançon (Doubs); — Villemot, id. d'Arbois (Jura); — Ferial, id. de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire); — Lorenchet, id. de Semur (Côte-d'Or); — Goyet-Dubignon, id. de Louhans (Saône-et-Loire).

Gorguon, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège); — Labouysse, id. de Cahors (Lot); — Lebottu-Desmortiers, id. de Mortagne (Orne); — Marre, id. de Tarbes (H.-Pyrénées).

— Par ordonnance royale du même jour ont été nommés:

MM. Lucet, juge-de-peace du canton de Conques (Aude); — Fournier, id. de Bourges (Cher); — Malherbe, Châteauneuf (Cher); — Daniel, id. de Plestin (Côtes-du-Nord); — Eymieux, id. de Voiron (Isère); — Vari-nare, id. de Perreux (Loire); — Delarre, id. de Ligné (Loire-Inférieure); — Juston, id. de Paimboeuf (Loire-Inférieure); — Chandelier, id. de Trun (Orne); — Prefelm, suppléant du juge-de-peace du même canton; — Dufour, juge-de-peace du canton d'Aucun (Hautes-Pyrénées); — Hirn, id. de Marmoutier (Bas-Rhin); — Franciel, id. de Cordes (Tarn).

— La question du costume qui, depuis quelques jours, semblait vivement préoccuper la magistrature, vient enfin d'être décidée par une ordonnance royale rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux.

Le costume est ainsi fixé pour les membres de la Cour de cassation: Frac habillé en drap noir à collet droit en velours noir avec parement de même étoffe; deux branches d'olivier brodées en or sur le collet et les parements; culotte courte et gilet de drap de soie noire; chapeau à la française; pas d'épée.

Rien n'est encore officiellement fixé à l'égard de la Cour royale et des Tribunaux de première instance; mais il paraît que le costume sera le même, sauf une légère différence. Les membres des Cours royales ne porteront au collet et aux parements qu'une seule branche d'olivier brodée en or; pour les magistrats de première instance la broderie serait en argent.

Hier plusieurs conseillers à la Cour de cassation se sont présentés au château dans le costume que nous venons d'indiquer.

— Habitans du faubourg Saint-Germain, en est-il un de vous qui ne connaisse M. Croisat, coiffeur des dames, éditeur du journal des modes le Bon Ton, fondateur et président de l'académie de coiffure, à l'enseigne du Magasin fashionable, rue de l'Odéon, 31 bis? A tous ces titres, M. Croisat joignait encore le commerce des nouveautés et des chapeaux de paille, qu'il se chargeait d'accommoder à l'âge et à la coupe de la figure de chaque personne.

Commandant, quel qu'en soit le motif, M. Croisat voulant abdiquer le sceptre de la coiffure, chargea M^{me} Chaillot de vendre son fonds et lui promit 250 fr., dans le cas où il serait vendu 6,500 fr. Ce fonds fut immédiatement cédé à M^{lle} Elisa Crombet qui le solda; ainsi qu'elle le déclare, avec l'argent de M. C..., son protecteur.

Restait à payer la commission; refus de M. Croisat, assignation devant le Tribunal de commerce, renvoi devant arbitre qui, après avoir entendu les parties et les témoins, constata que c'était bien M^{me} Chaillot qui avait procuré la vente.

Sur ce rapport, le président de l'académie de coiffure apparaît lui-même à la barre, et, assisté de M^e Vatel, son agréé, propose l'incompétence; au fond soutient et prouve qu'il a payé un autre intermédiaire. Mais le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, et sur les observations de M^e Martin Leroy, retient l'affaire, et condamne M. Croisat à payer les 250 fr. promis à M^{me} Chaillot.

— Deux étudiants, bien jeunes encore, riches d'espérance et d'avenir, avaient besoin d'argent. Les parens sont si durs, le trimestre est si long, et ne faut-il pas quelques distractions aux doctes leçons des professeurs? Ils s'adressèrent à M. Clerc-Gérard qui ne leur donna pas de fonds, mais leur céda l'ouvrage intitulé: *Muséum d'histoire naturelle*.

A en croire les jeunes successeurs des Dubois et des Richerand, présents à la barre du Tribunal, ainsi que M^e Vatel, leur agréé, M. Clerc-Gérard leur aurait vendu 1,500 fr. un ouvrage dont ils ne tirèrent que 150 fr., et pour lequel ils souscrivirent des lettres de change dont leur créancier eut l'obligeance de tracer le modèle, lettres de change datées de Fontainebleau où ils ne furent jamais. Ces faits sont du reste formellement déniés par M^e Bauvois, agréé de M. Gérard.

Quoi qu'il en soit, l'argent disparut trop vite, l'échéance des lettres de change arriva trop tôt, et déjà condamnés par défaut, nos étudiants venaient aujourd'hui opposer l'incompétence du Tribunal.

M. le président après avoir adressé aux jeunes débiteurs de sages et paternelles remontrances sur leur prodigalité, a prononcé que la cause était mise en délibéré.

Espérons que dans l'intervalle on arrangera cette malheureuse affaire.

— La Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de M. l'abbé Sauvage-Saint-Marc, prévenu de détention d'imprimerie clandestine, et qui avait été renvoyé de la plainte par les premiers juges.

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi, a réformé le jugement du 31 janvier dernier, par le motif qu'en matière de contrevention il n'appartient pas aux Tribunaux d'apprécier la bonne foi des prévenus. En conséquence, faisant application à M. l'abbé Sauvage-Saint-Marc, des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, la Cour l'a condamné à 6 mois de prison, 10,000 fr. d'amende, et a ordonné la destruction de deux presses typographiques saisies. Elle a de plus fixé à une année la durée de la contrainte par corps pour l'exécution de son arrêt.

— Chef d'homme et Colin sont prévenus d'avoir résisté avec violence et voies de fait à des agents de l'autorité. Ceux-ci étaient en tournée dans la rue de la Bucherie, chargés d'arrêter les femmes qui souvent y font tapage et scandale. Chef d'homme et Colin, un peu échauffés déjà, et disposés fort malencontreusement à une galanterie hors de saison, ont voulu protéger l'une de ces créatures contre un séjour de quelques semaines aux Madelonnettes. Une rixe s'est engagée: le dénouement se passe devant la 6^e chambre.

Les agents de police déclarent qu'ils ont été rossés d'importance et que notamment Chef d'homme les a saisis tous les deux par les cheveux pour frapper leurs têtes l'une contre l'autre.

Un corroyeur: C'était z'un tapage, une bucherie z'a mort, quoi! C'est des fort hommes que ces cadets là, parole d'honneur! L'autorité z'était aux abois dans le ruisseau. Notez que le grand leur z'y cognait la tête ne plus ne moins que quand on joue z'aux boules. Faut que les agents aient la tête dure pour avoir enduré de pareils carambolages.

— Chef d'homme: L'homme aux cuirs, vous flattez le pouvoir: c'est clair. C'est le pouvoir qui nous caressait la figure à coups de leurs talons de bottes parce que nous avions fait appel à leur inhumanité.

Le corroyeur: Tout ce que j'ai vu, c'est que c'étaient les agents qui étaient les plus forts pour porter les coups et qu'en bon citoyen j'ai z'éte naturellement prédisposé à leur z'y prêter main-forte.

Un rentier du Marais: Naturellement étranger à de semblables bacchanales, je revenais paisiblement de la place Royale en passant par les petites rues pour éviter les voitures et visiter les travaux d'embellissement qui s'exécutent au jour d'aujourd'hui. Je fus cerné au milieu de cette horrible bagarre et je crus que nous étions revenus au temps véritablement odieux des barricades. Je cherchais une boutique ou une allée pour me servir de refuge, lorsque quatre hommes... Que dis-je! quatre bêtes féroces tombèrent sur moi, en s'entre-déchirant... Oh! je fus couvert de boue et je perdis mon parapluie à sonnette que je n'eus pas la présence d'esprit de ramasser sur le champ de bataille. Voilà tout ce que j'ai vu.

Un marchand de liqueur: Je puis jurer devant Dieu et devant les hommes que les torts ne sont pas du côté des prévenus. Ils causaient tranquillement devant ma boutique avec M^{lle} Virginie, dite Lichette, une de mes pratiques, un bon sujet dans son état, une fille fort tranquille, lorsqu'on est venu l'empoigner brutalement par derrière. Les prévenus ont fait des observations, et les agents, qui étaient gris comme le vin, se sont jetés sur eux et les ont terrassés. Les prévenus se sont rebiffés... C'est juste, et nom d'un nom, j'en aurais bien fait autant.

Un agent de police: La justice pèsera dans sa balance impartiale la déposition d'un témoin qui vend du rogomme aux créatures. La fille que nous arrêtons par ordre de M. le commissaire consomme plus de 3 fr. par jour en cent sept ans, huile de roses et parfait-amour... surtout. Le témoin n'est pas désintéressé.

Le Tribunal condamne Chef d'homme à un mois, et Colin à six jours de prison.

Chef d'homme: Battu comme plâtre et puni! voilà la chose. Le plus souvent que désormais je me ferai le défenseur des belles!

— Autre bagarre; l'amour a passé par là. La fille Massinot est prévenue d'avoir battu la fille Croche. Deux tenans ont combattu pour elle, et la pauvre fille Croche a perdu dans la bataille les trois quarts de son chignon. Ce qu'il y a de plus fâcheux contre la fille Massinot, c'est la longue liste des démolés qu'elle a eus avec la justice. M. le président lui en donne lecture, et lui demande ce qu'elle a à dire.

La fille Massinot: J'aurai l'honneur de faire observer à la respectable justice du Tribunal que c'est la première fois de ma vie que j'ai l'affront de paraître devant elle. Je m'en serais bien passé, je la prie d'en être bien convaincue.

M. le président Pérignon: Vous avez été condamnée plusieurs fois pour voies de fait, tapage, batteries, résistance à la garde.

La prévenue: Dieu de bonté! que me dites-vous-là! Ce n'est pas moi, c'est ma sœur.

M. le président: Ne vous nommez-vous pas Héloïse Massinot?

La prévenue: Oui, Monsieur... C'est que ma sœur aura pris mon nom.

M. le président: N'êtes-vous pas inscrite à la police?

La prévenue: Et ma sœur aussi.

M. le président: Le signalement porte que vous êtes marquée de petite vérole?

La prévenue: Ma sœur et moi n'avons jamais été vaccinées.

M. le président: Vous avez trente ans aujourd'hui?

La prévenue: Et ma sœur aussi; nous sommes jumelles.

M. le président: Enfin il est bien établi que vous avez maltraité la fille Croche.

La prévenue: Quant à cela ce n'est pas ma sœur, c'est bien moi; et je n'en ai pas grand regret; mais c'est à mon pauvre corps défendant, et, comme dit ma sœur, faut mieux tuer le diable que le diable ne vous tue.

Le Tribunal condamne la fille Massinot et ses deux acolytes chacune à six jours de prison.

— On nous prie d'insérer l'avis suivant: « On rappelle aux familles intéressées qu'en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine, en date du 27 avril 1837, il sera, à partir du 1^{er} août de la même année, procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière de l'Ouest de la ville de Paris, situé hors la barrière de Vaugirard, depuis l'origine de ce cimetière jusques à l'année 1824 inclusivement.

» Les familles, au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, sont donc prévenues de nouveau qu'elles devront avant le 1^{er} août prochain avoir fait enlever les pierres, colonnes, monuments, signes funéraires et objets quelconques existant dans les terrains concédés, faute de quoi lesdits objets seront enlevés d'office à la diligence de l'administration avant la reprise des terrains. »

— Les trois malheureux enfans égorgés par mistress Colley leur mère, femme d'un inspecteur de police à Stafford (voir la Gazette des Tribunaux du 4 de ce mois), ont été inhumés avec une pompe touchante. Plus de douze mille personnes y assistaient; le corps de la petite fille était porté par six demoiselles vêtues de blanc, et ceux des deux garçons étaient portés chacun par six jeunes villageois.

L'aîné des fils, celui qui est parvenu à se sauver avec un de ses frères, lorsque cette mégère avait déjà commencé à lui couper la gorge, était à l'hôpital, dans une position désespérée, et ne paraissait pas devoir vivre plus de vingt-quatre heures.

La mère, dont on a la certitude de sauver les jours, comparaitra prochainement aux assises du comté.

VARIÉTÉS.

LA MAISON DE BARTHOLE.

Suite et fin. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le prélat, dont l'arrivée inattendue avait causé un si grand émoi, était le cardinal Pallavicini, un des hommes les plus éclairés de son siècle, et les plus dignement revêtus de la pourpre romaine.

Grand avait dû être son étonnement, en voyant de loin la population entière de Sassoferato, campée en habits de fête autour d'un arc de triomphe; sa surprise augmenta quand il trouva des groupes animés de musiciens, des escouades de hallebardiers, des piques ornées de flammes et de banderolles, des marmots habillés en Grecs antiques, des jeunes filles couronnées de fleurs, et, au centre, les juges, les ecclésiastiques et les gentilshommes de la cité.

— Qu'est ceci? Messires, dit le cardinal en faisant arrêter les mules de sa litière? est-ce à moi que vous préparez cette réception? oubliez-vous donc que votre légat n'est rien moins qu'un ami du cérémonial, et fait peu de cas des ovations solennelles?

Gens de robe, gens d'épée, bourgeois, s'entre-regardèrent sans mot dire, car nul n'eût osé démentir le cardinal.

Enfin, le podesta plus hardi, après s'être respectueusement incliné trois fois: « Excusez-moi, Monseigneur, dit-il, si je me permets de redresser votre jugement; ces préparatifs n'ont point été faits à votre intention; nous attendions aujourd'hui même dans nos murs un homme trois fois illustre, et qui y a pris naissance,

